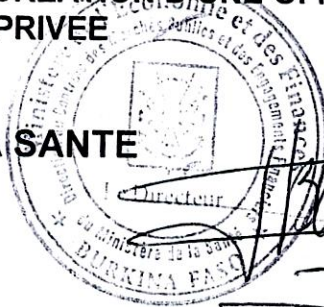


ARRETE N° 2016-143 /MS/CAB
PORTANT PROROGATION DE DELAI DE CREATION D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006.PRES//PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 06 avril 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai accordé à Madame TIENDREBEOGO née DIALLO Aïda pour la création d'une officine pharmaceutique privée au secteur N°18, arrondissement N°4 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, par arrêté n°2015-694/MS/CAB du 25/06/2015 portant autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée, est prorogé.

ARTICLE 2 : Le délai de validité de l'autorisation de création est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de création est déclarée **caduque et n'est plus renouvelable**.

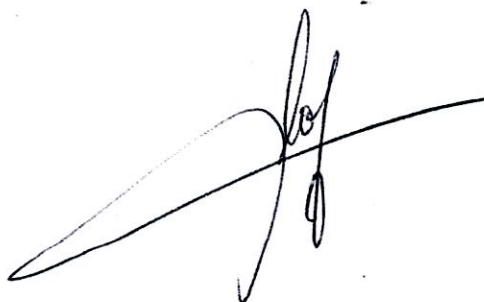
ARTICLE 3 : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'ouverture et d'exploitation délivré par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **06 MAI 2018**

AMPLIATIONS

- ✓ 1 Original
- ✓ 1 Présidence du Faso
- ✓ 1 Premier Ministère
- ✓ 1 SG -CM
- ✓ 1 ITSS
- ✓ 1 SG Mini Santé
- ✓ Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- ✓ Tout ordre professionnel de santé
- ✓ 1 Direction Générale des Impôts
- ✓ 1 Chambre de Commerce
- ✓ 1 Gouvernorat du Centre
- ✓ 1 Haut-Commissariat du Kadiogo
- ✓ 1 DRS/ Centre
- ✓ 1 Mairie de Ouagadougou
- ✓ 1 Intéressée
- ✓ 1 J.O
- ✓ 1 Archives /Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO